

**COMMUNE D'HAUTERIVE
CONSEIL COMMUNAL**

ARRETE

Le Conseil communal de la commune d'Hauterive

Vu la loi sur les Communes du 21 décembre 1964
Vu le règlement général de commune du 3 novembre 2006
Vu l'arrêté du Conseil général du 20 novembre 2000

a r r ê t e

- Article premier.-** Dans le but de couvrir la part de la Commune d'Hauterive aux frais d'exploitation du Syndicat intercommunal d'assainissement des eaux de la Châtellenie de Thielle, la taxe spéciale (appelée taxe d'épuration) est fixée à Fr. 3.80 (hors TVA) le mètre cube sur la base de la consommation d'eau, selon le relevé des compteurs.
- Article 2** La taxe d'épuration est payée par les propriétaires d'immeubles.
- Article 3** Toutes dispositions contraires sont abrogées, notamment les arrêtés du Conseil communal des 20 novembre 2000, 16 novembre 2002 et 15 décembre 2003.
- Article 4** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté; il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Hauterive, le 2 mars 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

J. Wenger

Le secrétaire :

A. Peluso

ARRETE

Le Conseil communal,

Vu le règlement de commune du 31 octobre 1994,
Vu la loi sur les Communes du 21 décembre 1964,
Vu l'arrêté du Conseil général du 20 novembre 2000,

arrête

- Article premier.-** Dans le but d'assumer le financement du service de l'eau, les contributions suivantes sont perçues :
- a) une taxe de base semestrielle de Fr. 36.—par compteur ;
 - b) une somme de Fr. 2,10 par m³ d'eau consommé de façon à couvrir la charge du chapitre « Approvisionnement en eau » du compte de fonctionnement (F 70), subsistant après déduction du total des taxes perçues conformément à la lettre a) ci-dessus.
- Article 2.-** Les contributions sont payées par les propriétaires d'immeubles approvisionnés en eau potable, en même temps que la facturation des services industriels.
- Elles peuvent , le cas échéant, être répercutées sur les locataires.
- Article 3.-** Toutes dispositions contraires sont abrogées, notamment les arrêtés du Conseil communal des 20 novembre 2000 et 16 décembre 2002.
- Article 4.-** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.
- Article 5.-** Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Hauterive, le 15 décembre 2003

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:

J. Wenger

Le secrétaire :

C. Cattoni